

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le vingt et un mars, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames CERUTTI Cécile, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique
Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, FERREIRA Michel, LAYE Bernard, MOUQUERON Yanick, NAHUM André, VERNEAU Daniel, TAVERNA Loïc

Absents Excusés avec pouvoir :

CHANTRE Carine donne pouvoir à FERREIRA Michel,

Absentes :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, CARRIER Angélique, CHEREAU Nathalie, RICHARD Véronique, SAMOKINE Alicia

Secrétaire de séance :

CERUTTI Cécile

Point de situation du projet de sécurisation RD529, présenté par Frédérique Puissat, Conseillère Départementale et le cabinet Alp'Etude

Présentation du projet d'habitat partagé porté par ATTICORA

ORDRE DU JOUR

Ajout d'un point : Création d'un emploi permanent

ACTES CONCLUS SOUS DELEGATION

Convention de mutualisation au titre du fonds du territoire éducatif rural de la Matheysine

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L 551-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la convention constitutive du **Territoire Éducatif Rural de la Matheysine**

Madame La Maire explique à l'assemblée que le dispositif Territoires éducatifs ruraux (TER) déployé par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux « territoires éloignés », confrontés à des problématiques spécifiques (distance, relief, dispersion de l'habitat et des équipements publics). Pour la Matheysine, toutes les communes ayant une école du 1^{er} degré sont signataires de cette convention. Les établissements scolaires du 2nde degré sont également parties prenantes.

Ce dispositif mobilise des moyens financiers de l'Etat pour porter des actions et leviers pour :

- Permettre une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux dans la mise en œuvre des politiques éducatives ;
- Renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire ;
- Lutter contre l'autocensure des élèves et privilégier davantage l'orientation vers la voie professionnelle ;

- Renforcer l'acquisition par les élèves des compétences psychosociales nécessaires à leur épanouissement personnel, à leur réussite scolaire et à leur orientation ;
- Développer des alliances éducatives entre tous les partenaires du territoire qui œuvrent sur les thématiques en lien avec la jeunesse.

Le collège Louis Mauberret a été désigné « Chef de file » pour la mise en œuvre du dispositif.

La Maire présente la convention de mutualisation au titre du fonds du territoire éducatif rural de la Communauté de Communes de la Matheysine **signée le 4 décembre 2024.**

Convention de partenariat avec l'Association du Souvenir Français

Madame La Maire explique à l'assemblée que :

La Commune soutient l'Association Le Souvenir Français dans leur action de sauvegarde et entretien des lieux du Souvenir de La France au combat (les tombes des Morts pour la France, les Monuments, les Stèles...). L'Association participe et faire vivre les cérémonies mémorielles organisées dans le cadre des journées commémoratives nationales (ex. 8 mai, 11 novembre...).

La Commune adhère à cette Association et complète son positionnement avec une cotisation dédiée à la place des jeunes élus afin d'ancrer les enjeux mémoriaux et de sensibilisation des jeunes conseillers. Une convention de don d'un drapeau associatif appartenant au Souvenir Français a ainsi été matérialisée et un drapeau a été offert au Conseil Municipal des Enfants qui le présentera durant les différentes cérémonies.

La Maire présente la convention signée le 13 décembre 2024 lors d'une cérémonie officielle de remise de cet emblème.

Convention relative à l'intervention d'accompagnement d'élèves en situation d'handicap

Madame La Maire explique à l'assemblée que :

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

La loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un A.E.S.H. ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

La loi du 27 mai 2024 n'a pas non plus pour effet de mettre à la charge de l'État les autres dispositifs, notamment techniques, qui doivent être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des A.E.S.H.

Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les M.D.P.H. et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (P.A.S.). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Les A.E.S.H. jouent un rôle prépondérant dans le développement de l'autonomie des enfants. Ces professionnels de l'éducation spécialisée mettent en place des stratégies individualisées pour encourager les enfants à accomplir par eux-mêmes des tâches du quotidien, à prendre des initiatives et à gagner en confiance. Ce faisant, ils contribuent grandement à l'intégration sociale de ces jeunes, en les préparant à naviguer dans une société qui valorise l'autonomie personnelle.

CONSIDERANT :

- Que, la commune favorise l'inclusion dans ses accueils collectifs de mineurs
- Que, l'intervention des A.E.S.H. sur le temps méridien répond à la nécessité d'accompagnement d'enfants à besoins particuliers et de continuité éducative.

La Maire présente la convention signée le 07 MARS 2025.

➤ Approbation du Procès-verbal du 23 janvier 2025

1. Réforme redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse 2025
2. Modification des horaires du Service Technique
3. Demande de subvention Agence de l'Eau
4. Demande de subvention TE38 : Eclairage public
5. Remboursement des frais avancés par un élu
6. Création d'un emploi permanent au sein du service technique
7. Questions diverses

Approbation du Procès-verbal du 23 janvier 2025

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

1 : Réforme redevance de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse 2025

La Maire rappelle à l'assemblée que :

Le 1er janvier 2025, la réforme des redevances des agences de l'eau instaure 3 nouvelles redevances en remplacement des redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte :

- la redevance sur la consommation d'eau potable due par chaque abonné au réseau public d'eau potable, domestique ou industriel
- la redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- la redevance pour performance des systèmes d'assainissement dû par les communes ou leurs établissements publics compétents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, **le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) : **le montant de la redevance est donc :**

$$0.05 * 0.2 = 0.01 \text{ €}$$

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De fixer à 0.43 €HT /m³ la redevance sur la consommation d'eau potable (à la place de 0.29€) (Abonné)
- De fixer à 0.01 €HT /m³ la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Commune)

applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

ADOPTÉ

à 7 voix pour

à 0 voix contre

à 6 abstention(s)

2 : Modification des horaires du Service Technique

La Maire rappelle à l'assemblée qu'actuellement, les horaires du service technique sont les suivants :

- 7h30 - 14h30 (avec une demi-heure de pause à 14h)

Il apparait que ces horaires ne sont pas adaptés : l'absence de personnel l'après-midi peut nuire au bon fonctionnement du service.

C'est pourquoi Madame La Maire propose dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, la mise en place des horaires de travail suivants :

- 8h - 12h / 13h - 16h

Ces nouveaux horaires optimisent la présence d'agents du service technique sur la Commune.

Des horaires différents pourront être appliqués en fonction des circonstances (Météo, déneigement, cassure sur le réseau d'eau).

L'application de cette nouvelle organisation rentrera en vigueur après l'avis du Comité Technique.

La Maire propose à l'assemblée :

La mise en place des horaires de travail suivants :

- 8h - 12h / 13h - 16h

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3 : Demande de subvention Agence de l'eau

Madame la Maire présente le 12ème programme d'intervention Sauvons l'eau 2025-2030 établi par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau propose des aides financières aux acteurs publics et privés (collectivités, industriels, agriculteurs, associations) pour améliorer la qualité de l'eau, préserver les milieux aquatiques et optimiser la gestion de la ressource. Financé par le principe "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur", son programme d'actions "Sauvons l'eau !" s'étale sur 6 ans et cible les priorités des SDAGE, directives européennes et orientations nationales pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse. Ces aides couvrent des études et travaux variés, tels que la mise aux normes des stations d'épuration, l'adaptation au changement climatique, l'économie d'eau, la restauration des rivières, et la promotion de la biodiversité.

Le Département de l'Isère est aussi un financeur à solliciter pour ces opérations.

Madame la Maire informe l'assemblée des travaux indispensables à prévoir cette année :

- Changement de la canalisation AEP Le Mas : montant 169 692,17€ HT
- Déviation conduite et pose d'un UV aux Signaroux : 7 700,37€ HT
- Remplacement en lieu et place de 650ml de la conduite d'eau des Signaroux : 76 553,50€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame La Maire à solliciter les financeurs et à déposer un dossier de demande de subventions pour la mise en place des opérations sus-citées.
- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

4 : Demande de subvention TE38 : Eclairage public

Madame La Maire informe l'assemblée que pour finaliser le changement des points d'éclairages publics économes en Leds, il convient de programmer le changement des derniers points suivants :

- Lotissement Les Ayes
- Chemin Vieux
- Aire de stationnement service technique/centre médical
- Aire de stationnement Jeu de boules
- Rue de la passerelle
- Contre-allée du collège

Une opération qui est estimée à 25 000,00€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame La Maire à solliciter les financeurs et à déposer un dossier de demande de subventions pour le changement des points lumineux en Leds pour un montant estimatif de l'opération est de 25 000,00€ HT
- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

5 : Remboursement des frais avancés par un élu

Madame la Maire informe l'assemblée qu'un adjoint au maire a avancé des achats concernant des sacs d'écorce pour pièges chenilles processionnaires d'un montant de 357.83€ TTC.

Il convient de rembourser l'élu concerné :

En voici le détail :

Facture N°F2502343917 du 19/02/2025 de « Agrifournitures.fr » d'un montant de 357.83€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le remboursement de l'avance d'achat à l'élu concerné,
- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

6 : Création d'un emploi permanent au sein du service technique :

Madame la Maire informe l'assemblée que le poste vacant d'Adjoint Technique Territorial depuis la mise en disponibilité de l'agent nécessite la création à compter du 1^{er} avril 2025 d'un emploi permanent dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour permettre le recrutement en cours.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées (les candidatures des agents de la FPT n'ont pas donné satisfaction à l'autorité).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

La rémunération de cet agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilée à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Un RIFSEEP sera aussi appliqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent au sein du service technique,
- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

7 : Questions diverses :

Jean-Michel BRACHET nous fait part que les entreprises Moutin et Alpicité étudient le problème d'évacuation d'air dans la salle socioculturelle.

Jérôme LAMOUR soumet l'idée de fermeture de la bibliothèque le temps des travaux de la rampe d'accès.

Fin de Séance 22H20

Le Secrétaire de Séance
CERUTTI Cécile



La Maire
ROSSI Angélique

